

Quelque temps plus tard, Madame X apprend qu'elle est enceinte. Elle accouchera en août 2014. Après l'accouchement, la déclaration de naissance est signée par Madame X et sa conjointe, Madame Y. La déclaration est ensuite transmise au directeur de l'état civil qui dressera l'acte de naissance de l'enfant en y indiquant deux filiations maternelles, ce qui est permis au Québec depuis 2002¹⁵. Après la naissance de l'enfant, Madame Y commence un processus de transition de genre. Peu de temps après, X et Y cessent de faire vie commune et une procédure de divorce est intentée par Madame X. Parallèlement, Monsieur Z, père biologique de l'enfant, s'adressera au tribunal pour lui demander de déclarer qu'il est le père de l'enfant, de rayer à l'acte de naissance de l'enfant le nom de Madame Y et d'ordonner que son nom soit ajouté comme père à l'acte de naissance de l'enfant.

En ce qui concerne les questions de droit, le tribunal en a soulevé deux. La première était de déterminer si la triparenté – ou encore la pluriparenté – est légalement reconnue au Québec. Dans la négative, la seconde question consistait à déterminer qui, de Monsieur Z ou de Monsieur A (anciennement Madame Y), devait bénéficier du lien filial avec l'enfant.

À la première question, le tribunal a répondu par la négative, étant d'avis que le législateur québécois a opté pour le modèle biparental¹⁶. Sur ce point, le juge Morrison écrit :

De l'avis du soussigné, l'impossibilité qu'un enfant ait plus de deux parents pose problème eu égard à la réalité sociale de 2018. En l'espèce, avec égard pour l'opinion contraire, le meilleur intérêt de l'enfant mineure X requerrait que la loi permette la reconnaissance de sa réalité, soit que sur les plans émotionnel et socio-économique, elle a effectivement toujours eu trois parents.¹⁷

En appel de ce jugement, la Cour d'appel du Québec, sous la plume du juge Kasirer – qui est maintenant juge à la Cour suprême –, semble toutefois soulever un doute sur la prémissse adoptée par le juge de première instance¹⁸. Qualifiant de « point de vue » les propos du juge Morrison concernant la non-reconnaissance légale de la pluriparenté, le juge Kasirer

¹⁵ *Loi instituant l'union civil et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

¹⁶ *Droit de la famille – 18968*, préc., note 13, par. 26. Notons que la monoparentalité est également admise en droit québécois : art. 538 (procréation impliquant la contribution d'un tiers) et 546 (adoption).

¹⁷ *Id.*, par. 37.

¹⁸ *Droit de la famille – 191677*, préc., note 13.

s'abstient de se prononcer sur l'état du droit et n'accepte, qu'*aux fins de la discussion*, que la pluriparenté ne soit pas admise en droit québécois¹⁹. Il se dit toutefois « sensible aux arguments de texte qui laissent croire que le législateur n'admet pas la tri-parenté »²⁰. Il prend également acte du fait que la Cour d'appel a antérieurement observé que le droit positif ne consacre pas formellement la tri-parenté²¹, tout en prenant soin de préciser que ces jugements ont été rendus dans des circonstances fort différentes de celles de l'affaire à l'étude.

Dans le cadre d'une demande en jugement déclaratoire déposée à la Cour supérieure au début de l'année 2023²², les parties demanderesses invoquent expressément cette posture de la Cour d'appel. Référant au fait que le juge Kasirer, au nom du tribunal, se soit abstenu de prendre position quant à l'existence ou l'inexistence de la pluriparenté en droit québécois, les parties demanderesses soutiennent que le Code civil doit être interprété de façon à reconnaître la pluralité des liens de filiation²³. Bien que certains articles du Code civil « réfèrent implicitement ou explicitement à l'existence de deux parents ou rattachent la naissance d'un enfant à un projet de couple », les parties demanderesses estiment qu'ils n'interdisent pas l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et plus de deux personnes. En plus de répondre au caractère évolutif des lois et à la réalité de nombreuses familles, les parties demanderesses soutiennent que la reconnaissance légale de la pluriparenté permet d'assurer le respect des droits fondamentaux des enfants et leur meilleur intérêt.

Cela étant dit, la question dont j'entends discuter dans le cadre de cet article est la suivante : la pluriparenté est-elle dans l'intérêt des enfants

¹⁹ *Id.* par. 17.

²⁰ *Id.* par. 68.

²¹ *Id.*

²² La procédure m'ayant été transmise sous le sceau de la confidentialité, je m'abstiendrai d'en citer la référence. Une autre demande en jugement déclaratoire visant à faire déclarer que certaines dispositions du *Code civil du Québec* offrent une interprétation favorable à la reconnaissance légale de la triparenté a été déposée au tribunal sans toutefois référer expressément à la posture de la Cour d'appel. Encore une fois, pour des raisons de confidentialité, la référence à cette procédure est intentionnellement omise.

²³ Subsidiairement, les parties demanderesses demandent au tribunal de déclarer inconstitutionnelles les dispositions du Code civil qui ne permettent pas l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de plus de deux personnes.